

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT****N ° 1046**

présenté par  
Mme Avia et M. Boudié

-----  
**ARTICLE 19**

À l'alinéa 8, après la seconde occurrence du mot :

« ligne »,

insérer les mots :

« qu'elle aura préalablement identifié comme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Cet amendement vise, en réponse aux observations de la Commission européenne sur le dispositif prévu à l'article 19, à clarifier explicitement, pour les personnes à qui le blocage d'un « site miroir » est demandé par l'autorité administrative (telles que les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet), l'absence d'obligation générale de surveillance ou de recherche active et la dispense d'évaluation autonome de l'équivalence des contenus. L'appréciation de cette équivalence incombe à la seule autorité administrative.